

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

26 OCTOBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 191

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Prorogation de la validité des listes de réserve établies à la suite de concours généraux 3269/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 152/66/CEE de la Commission, du 25 octobre 1966, fixant le montant des prélèvements intracommunautaires pour les œufs à couver de volailles 3270/66

Règlement n° 153/66/CEE de la Commission, du 25 octobre 1966, portant fixation des prix de référence valables pour les mandarines, clémentines, satsumas et wilkings 3271/66

Règlement n° 154/66/CEE de la Commission, du 25 octobre 1966, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers et abrogeant le règlement n° 109 3272/66

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

- N° 1 — Luxembourg : 412 pages.
- N° 2 — Belgique : 680 pages.
- N° 3 — Pays-Bas : 712 pages.
- N° 4 — Italie : 650 pages.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Prorogation de la validité des listes de réserve établies à la suite de concours généraux

Par décision du président de la Haute Autorité, la validité des listes de réserve établies à la suite des concours généraux ci-après, publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 1 du 3 janvier 1966, est prorogée jusqu'au 30 juin 1967 :

- Concours général HA/C/23/Sec (secrétaires sténodactylographes de langue allemande) ;
 - Concours général HA/C/24/Sec (secrétaires sténodactylographes de langue française) ;
 - Concours général HA/C/25/Sec (secrétaires sténodactylographes de langue italienne) ;
 - Concours général HA/C/26/Sec (secrétaires sténodactylographes de langue néerlandaise) ;
 - Concours général HA/C/5/Dac (secrétaires dactylographes de langues allemande et néerlandaise).
-

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 152/66/CEE DE LA COMMISSION

du 25 octobre 1966

fixant le montant des prélèvements intracommunautaires pour les œufs
à couver de volailles

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 5 alinéa a) première phrase,

considérant que le montant des prélèvements intracommunautaires pour les œufs à couver de volailles est fixé par le règlement n° 13/63/CEE ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par les règlements nos 78/66/CEE ⁽³⁾ et 98/66/CEE ⁽⁴⁾, jusqu'au 31 octobre 1966 ; qu'une fixation pour une période ultérieure était exclue parce que, à l'époque, la quantité de céréales fourragères prévue à l'article 3 paragraphe 3 alinéa c) du règlement n° 21 n'était déterminée, pour les œufs, que jusqu'au 31 octobre 1966 ;

considérant que le règlement n° 134/66/CEE ⁽⁵⁾ a maintenu ladite quantité, qui avait été fixée par le règlement n° 59/64/CEE ⁽⁶⁾ au même niveau que celle applicable aux œufs de volailles en coquille destinés à la consommation, jusqu'au 30 juin 1967 ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer le montant des prélèvements intracommunautaires pour les œufs à couver de volailles, comme précédemment, au même niveau que le montant des prélèvements intracommunautaires pour les œufs de volailles en coquille destinés à la consommation et cela jusqu'au 30 juin 1967 ; qu'il n'est, toutefois, plus nécessaire de fixer, en application de l'article 3 paragraphe 5 alinéa b) du règlement n° 21, des prélèvements particuliers pour l'importation en France des œufs à couver, cet État membre n'ayant plus recours au régime prévu à cet alinéa pour ces produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 31 du 28. 2. 1963, p. 409/63.

⁽³⁾ JO n° 118 du 30. 6. 1966, p. 2172/66.

⁽⁴⁾ JO n° 132 du 21. 7. 1966, p. 2509/66.

⁽⁵⁾ JO n° 169 du 27. 9. 1966, p. 3008/66.

⁽⁶⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1409/64.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

dernier lieu par les règlements n^{os} 78/66/CEE et 98/66/CEE, est supprimée.

Article premier

La mention « du 1.7.1966 au 31.10.1966 » figurant au point 2 de la position ex 04.05 de l'annexe I du règlement n^o 13/63/CEE, modifié en

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N^o 153/66/CEE DE LA COMMISSION

du 25 octobre 1966

portant fixation des prix de référence valables pour les mandarines, clémentines, satsumas et wilkings

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n^o 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n^o 65/65/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n^o 23 prévoit la fixation de prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ; que le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majoré d'un montant fixé sur la base des charges de commercialisation grevant les produits d'origine communautaire, évaluées en vue de rendre comparables, au même stade de commercialisation, le prix de référence et les prix des produits importés en provenance des pays tiers ;

considérant que les données communiquées par le seul État membre producteur pour les mandarines de la catégorie I des normes communes de

qualité appartenant aux variétés les plus importantes cultivées dans la Communauté, permettent de déterminer pour ce produit la moyenne arithmétique des prix à la production selon les critères prévus à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n^o 23 et à l'article 1^{er} du règlement n^o 99/65/CEE ⁽³⁾,

considérant qu'en application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 5 du règlement n^o 99/65/CEE, le montant à ajouter à la moyenne des prix à la production se compose d'un élément égal à 0,3 unité de compte par 100 kg et d'un élément correspondant à 15 % de la moyenne arithmétique des prix à la production, les cours retenus pour la fixation des prix de référence étant les cours constatés en Italie ;

considérant que seules les mandarines importées des pays tiers sont directement comparables, quant à leur appréciation commerciale, aux produits communautaires et qu'il convient, dès lors, de fixer pour les autres variétés et hybrides tels que clémentines, satsumas et wilkings un coefficient à déterminer en fonction des valeurs commerciales respectives et destiné à être appliqué, pour le calcul du prix d'entrée, aux cours de ces produits importés des pays tiers ;

⁽¹⁾ JO n^o 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n^o 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

⁽³⁾ JO n^o 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.

considérant que l'examen de l'évolution saisonnière des cours des mandarines montre que, ceux du mois de novembre exceptés, ces cours présentent une stabilité relative pendant toute la campagne ; qu'ainsi, il y a lieu de fixer un prix de référence valable pour le mois de novembre, d'une part, et un prix de référence unique pour les mois de décembre, janvier et février, d'autre part ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence valables pour les mandarines, clémentines, satsumas et wilkings (position 08.02 B du tarif douanier commun), exprimés en unités de compte par 100 kg net, sont fixés comme

suit pour les produits de la catégorie I prévue dans les normes communes de qualité :

Novembre :	17,8
Décembre :	15,1
Janvier :	15,1
Février :	15,1
Mars :	—

Article 2

En vue du calcul du prix d'entrée, les cours des clémentines, satsumas et wilkings importées en provenance des pays tiers sont affectés d'un coefficient de :

- 0,80 pour le mois de novembre,
- 0,75 pour les mois de décembre, janvier et février.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1966. Il est applicable jusqu'au 30 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 154/66/CEE DE LA COMMISSION

du 25 octobre 1966

relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers et abrogeant le règlement n° 109

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que, pour éviter, dans les échanges de produits régis par les règlements n°s 21 et 22 des perturbations dues à des offres de pays tiers faites à des prix inférieurs au prix d'écluse, les prélèvements fixés en application de l'article 4 des règlements n°s 21 et 22 et éventuellement diminués en application de l'article 5 de ces règlements, doivent être majorés, dans chaque État membre d'un montant qui correspond à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse ;

considérant que, pour pouvoir fixer un montant supplémentaire uniforme pour les différentes qualités de chaque produit, il convient

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

de définir le prix d'offre franco frontière comme le prix d'une qualité déterminée ;

considérant que, pour déterminer le prix d'offre de manière aussi précise que possible, il convient de prendre en considération notamment les indications des documents douaniers ainsi que les prix de marché pratiqués dans les États membres et dans les pays tiers ;

considérant que le règlement n° 109 ⁽¹⁾ a prévu jusqu'à présent la perception d'un montant supplémentaire uniforme pour éviter l'utilisation d'un grand nombre de montants supplémentaires qui rendraient difficile l'application du système de prélèvement instauré par les règlements n°s 21 et 22 ; qu'il convient de maintenir cette règle en admettant toutefois une dérogation si un ou plusieurs pays tiers exportent le produit à un prix anormalement bas se situant au-dessous du prix pratiqué par les autres pays tiers ;

considérant que, selon l'article 6 paragraphe 3 alinéa 2 des règlements n°s 21 et 22, il n'est pas fixé de montant supplémentaire à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, qu'à l'importation en provenance de leur territoire le prix appliqué ne sera pas inférieur au prix d'écluse et que tout détournement de trafic sera évité ; que cette fixation ne peut être opérée que de manière uniforme pour toutes les importations à destination de tous les États membres et, par conséquent, dans le cadre d'une procédure communautaire ;

considérant que le montant supplémentaire doit être fixé d'abord par l'État membre importateur ; qu'il faut cependant assurer la possibilité de prendre au plus tôt des mesures communes devant permettre notamment une révision de la pratique suivie par l'État membre intéressé ;

considérant que le montant supplémentaire doit être perçu par l'État membre importateur ;

considérant qu'il convient de limiter la durée de validité du régime prévu par le présent règlement à la période nécessaire pour connaître ses effets sur les échanges avec les pays tiers ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prix d'offre franco frontière au sens de l'article 6 paragraphe 3 des règlements n°s 21 et 22,

ci-après dénommé prix d'offre, est le prix pratiqué pour les produits de qualité courante.

2. Le prix d'offre est déterminé en tenant compte notamment :

a) des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés et portant sur des quantités représentatives,

b) des autres informations concernant les prix pratiqués à l'exportation par les pays tiers,

c) des prix de marché pratiqués dans les États membres pour les produits importés des pays tiers,

d) des prix pratiqués sur les marchés représentatifs des pays tiers.

3. Le prix d'offre est déterminé pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers.

Toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, au-dessous des prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre est déterminé pour les exportations de ces autres pays.

Article 2

Un montant supplémentaire est fixé lorsque le prix d'offre tombe au-dessous du prix d'écluse. Il est modifié en cas de variation du prix d'offre. Il est supprimé lorsqu'il est constaté que le prix d'offre atteint ou dépasse le prix d'écluse.

Article 3

1. Le montant supplémentaire correspond à la différence entre le prix d'offre et le prix d'écluse fixé conformément aux dispositions de l'article 6 des règlements n°s 21 et 22.

2. Le montant supplémentaire est identique par unité quantitative pour toutes les importations d'un produit déterminé, originaires de certains pays tiers ou en provenance des pays tiers, selon le cas, pour lesquels le même prix d'offre a été déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er}.

Article 4

Le montant supplémentaire n'est pas fixé pour les produits importés des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, qu'à l'importation en provenance de leur territoire le prix appliqué ne sera pas inférieur au prix d'écluse et que tout détournement de trafic sera évité. L'admission de ces pays au bénéfice de cette disposition

⁽¹⁾ JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.

est décidée suivant la procédure prévue à l'article 17 des règlements n^{os} 21 et 22.

Article 5

1. L'État membre importateur fixe le montant supplémentaire jusqu'à l'établissement de mesures communes. Ce montant, ainsi que les constatations en fonction desquelles il a été fixé, doivent être communiqués sans retard à la Commission, par télescripteur, et aux autres États membres.

2. Le montant supplémentaire est perçu par l'État membre importateur.

Article 6

Les mesures à prendre en commun sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 17 des règlements n^{os} 21 et 22. Il y a lieu de décider en particulier si le montant supplémentaire éventuellement fixé par un État membre doit être maintenu modifié ou supprimé.

Article 7

Les États membres et la Commission révisent régulièrement les constatations en fonction desquelles le montant supplémentaire est fixé.

Les États membres communiquent régulièrement à la Commission les données relatives aux importations ainsi que les informations nécessaires pour lui permettre de juger de l'évolution des prix sur les marchés de la Communauté et des pays tiers.

Article 8

Les États membres arrêtent toutes les dispositions législatives, administratives et réglementaires nécessaires pour éviter tout détournement de trafic.

Article 9

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1967.

2. Le règlement n^o 109 de la Commission, relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n^o 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n^{os} 21 et 22 du Conseil, est abrogé.

Les dispositions prises en application du règlement n^o 109 restent en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

VIENT DE PARAÎTRE :

ATLAS DE FERRI METALLOGRAPHIA

Tome II

Structure des aciers

Les rapides progrès de la métallographie ont incité un groupe de savants de la Communauté à réaliser ce nouvel atlas sur la métallographie du fer.

L'atlas « De ferri metallographia » présente une vue d'ensemble sur les connaissances dans le domaine de la métallographie. Grâce aux encouragements et à l'appui financier reçus de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, cet ouvrage a pu bénéficier des travaux scientifiques des instituts de recherche de la Communauté.

Cet atlas intéresse aussi bien les milieux industriels que les universités et les écoles techniques. Sa réalisation trilingue (français, allemand et anglais) assurera à l'ouvrage une vaste audience.

Le premier tome traite des *Bases de la métallographie* et a été conçu par MM. L. Habraken et J. L. de Brouwer, du Centre national de recherches métallurgiques à Liège (Belgique). Le deuxième tome, qui vient de paraître, la *Structure des aciers*, par Mme A. Schrader et M. A. Rose, du Max-Planck-Institut für Eisenforschung à Dusseldorf (R. f. d'Allemagne).

L'ouvrage comporte 3 tomes, totalisant environ 1500 pages, reliure pleine toile, qui ne peuvent être vendus séparément. Le prix de vente s'élève à FB 5.760,— ou FF 576,—.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente indiqués à la dernière page de la couverture. Un prospectus détaillé sera envoyé sur demande.

EURONORM

La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du soufre dans les aciers et les fontes. Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du silicium dans les aciers et les fontes. Méthode spectrophotométrique	0,50

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-58	Essai d'emboutissage Ericksen modifié	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35

EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Norme de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg : Institut belge de normalisation
— IBN —
29, avenue de la Brabançonne,
Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation
— AFNOR —
23, rue Notre-Dame-des-Victoires,
Paris (II^e)

Pour l'Italie :

Ente Nazionale Italiano di Unificazione
— UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut
— NNI —
Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.